

"supplément de contribution, parce qu'ils exerçaient l'une des professions mentionnées au 1er paragraphe du présent article, ne sont pas tenus de verser le supplément de contribution établi plus haut, mais ils continuent de payer mensuellement un supplément de 10 cents par \$500, sur le chiffre de leur certificat de participation, pour la caisse de dotation, et un supplément de 10 cents pour la caisse des malades, s'ils sont inscrits à cette caisse, jusqu'à ce qu'ils aient été libérés de cette obligation, aux conditions et de la manière déterminées par le paragraphe précédent."

Projet No 2.

CAISSE DES MALADES

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Art. 204C.—En retranchant tous les mots après "cercle", 7ième ligne.

Art. 208A.—1. En remplaçant le mot "cinquante", 5ième ligne, par le mot "cent";

2. En ajoutant ce qui suit à la fin de cet article:

"Nulle caisse locale des malades ne peut continuer d'exister dans les cas suivants:

"1. Si le nombre des membres inscrits tombe au-dessous de cent;

"2. Si son capital disponible se maintient pendant six mois au-dessous de la réserve requise aux termes de l'article 211 des statuts;

"3. Si, par suite de l'impossibilité de tenir les assemblées régulières, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le Bureau Exécutif, l'administration de cette caisse par le cercle est devenue impossible."

Art. 211B.—En remplaçant tous les mots du 1er paragraphe après "membre", 7ième ligne, par ce qui suit:

"Dans ce cas, le membre est inscrit à la nouvelle caisse, en ajoutant à son âge d'inscription première le nombre d'années pour lesquelles la réserve exigible n'est pas versée, et il doit payer ses contributions futures à cette caisse d'après ce dernier âge. Il peut cependant parfaire lui-même sa réserve et continuer de payer le taux de contribution requis d'après son âge d'inscription première."

Art. 211C.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le Bureau Exécutif doit dissoudre toute caisse locale des malades qui tombe dans l'une des conditions énumérées aux trois derniers paragraphes de l'article 208A.

"Il peut aussi permettre la dissolution de toute autre caisse locale des malades, lorsque demande lui en est faite en vertu d'une décision prise à une assemblée régulière du cercle après qu'un avis à cet effet a été envoyé à tous les membres de ce cercle ou qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière précédente."

Art. 211E.—En remplaçant tous les mots après "surveillance" par les suivants: "de l'Inspecteur en chef."

Art. 211F.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Le capital d'une caisse dissoute doit avant tout être appliqué à l'acquittement des obligations régulières contractées avant sa dissolution. Le solde est versé à la caisse centrale des malades."

Art. 249A.—En remplaçant le texte de cet article par le suivant:

"Les membres inscrits à une caisse locale des malades en liquidation sont inscrits de droit

à la caisse centrale des malades, aux conditions établies par les articles 211, 211A et 211B."

Art. 252.—En retranchant tous les mots du paragraphe 1, après "cette caisse", 3ième ligne.

Art. 256.—En retranchant le dernier paragraphe.

Art. 263.—En remplaçant les paragraphes 3 et 4, par le suivant:

"3. Produire, au moins tous les 30 jours, une réclamation aux termes de la formule No 5A, avec un certificat No 5B, délivré et signé par le médecin traitant ou par tout autre médecin qui peut lui être désigné par le cercle."

Art. 265.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article:

"S'il y a urgence et qu'il ne soit pas facile de tenir une assemblée, le Président, le Secrétaire-archiviste et le Trésorier, dans le cas des cercles, et le Président du comité de surveillance et le Percepteur, dans le cas des bureaux de perception, peuvent approuver valablement une réclamation qui est appuyée de toutes les pièces requises, lorsqu'il est à leur connaissance personnelle que le membre est dûment qualifié à recevoir les bénéfices qu'il réclame."

Projet No 3.

BENEFICE D'INVALIDE

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

Art. 270.—En remplaçant le paragraphe 1, de cet article, par le suivant:

"1. Au membre, personnellement, le paiement de la moitié du montant de ce certificat, si, de corps ou d'esprit, il devient dans un état d'infirmité, d'impotence, d'invalidité absolue, complète et permanente, qui le rend incapable d'exercer, de diriger ou de surveiller aucun emploi, commerce, profession, occupation, affaires ou travail quelconque, à raison de la perte des deux yeux, de l'amputation des deux bras, des deux jambes, ou d'un bras et d'une jambe,—ou causée par les maladies suivantes: paralysie complète, folie permanente, ataxie locomotrice, hémorragie cérébrale avec paraplégie ou hémiplégié complète, mal de Pot, fracture de la colonne vertébrale, rhumatisme articulaire ankylosé, angreine sénile, phthisie à la 3ième période, ou autres maladies, jugées suffisantes par le Médecin en chef et le Bureau Médical, constatées régulièrement avant sa 70ième année"

Art. 288.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"Le Bureau Exécutif, sur réception du rapport du Médecin en chef, peut:

"1. Déclarer le membre invalide, et lui payer l'indemnité à laquelle il a droit, si le Médecin en chef, dans son rapport, conclut que cette invalidité est complète, absolue et permanente;

"2. Rejeter la réclamation si le Médecin en chef fait rapport qu'il ne peut conclure à l'invalidité absolue, complète et permanente;

"3. Ou, soumettre le réclamant à une épreuve de six mois. A l'expiration de ce stage, ce dernier peut produire une nouvelle réclamation, aux termes de la formule No 8, de la manière déterminée par les articles précédents."

Art. 290.—En remplaçant le texte de cet article par ce qui suit:

"Un membre qui a reçu le bénéfice d'invalidité n'est pas qualifié à recevoir du cercle ou de l'Association aucun autre bénéfice que ceux

qui lui sont assurés par son certificat de dotation."

Art. 292.—En remplaçant le texte de cet article, par le suivant:

"Un membre qui a reçu le bénéfice d'invalidité est libéré, pour l'avenir, de l'obligation de payer ses contributions, cotisations et autres redevances."

"Il doit, dans le cours de décembre, chaque année, faire rapport au Médecin en chef, d'après la formule No 8A, de l'état de sa santé, de sa condition physique, de l'emploi général de son temps et fournir tout autre renseignement qui peut être exigé. Ce rapport doit être vérifié par le Médecin du cercle ou tout autre médecin dûment qualifié, et attesté par le cercle sous la signature du Président et du Secrétaire-archiviste, avant d'être transmis au Médecin en chef. Si le membre invalide ne produit pas ce rapport, soit personnellement ou par son bénéficiaire ou curateur (s'il est lui-même dans un état d'incapacité physique ou mentale), le Bureau Exécutif peut décréter sa suspension ou son exclusion."

"S'il est prouvé, à la satisfaction du Médecin en chef, qu'un membre ayant reçu le bénéfice d'invalidité a cessé d'être dans les conditions déterminées au paragraphe 1 de l'article 270, le Médecin en chef en fait rapport au Bureau Exécutif, qui décrète que ce membre doit acquitter ses contributions et autres redevances, ces, à compter de la date de son rétablissement, sous peine de suspension et d'exclusion de la manière et dans les délais prescrits par les statuts. Il n'est cependant pas tenu de payer de contributions pour la caisse des malades."

Projet No 4.

ACTIONS CONTRE LES MEMBRES ET LES OFFICIERS.

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

1. En remplaçant tous les articles de la Section I, du chapitre 1, du Titre Huitième, par les suivants:

"Art. 326.—Tout membre ou officier accusé d'un fait entraînant une pénalité, a le droit de se défendre.

"Art. 327.—Nul ne peut être mis en accusation sans une plainte ou dénonciation, spécifiant le fait incriminé, signée du membre accusateur ou formulée par le Bureau Exécutif."

"Art. 328.—Les poursuites pour accusation portées contre un membre ou un officier sont instruites devant le Bureau Exécutif, qui décide en première instance."

"Art. 329.—Le membre ou l'officier qui est mis en accusation doit en être averti par le Secrétaire général, qui lui transmet en même temps, sous pli recommandé, une copie de la plainte ou dénonciation."

"Art. 330.—L'accusé doit transmettre ses moyens de défense au Bureau Exécutif dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis mentionné plus haut."

"Art. 331.—Le Bureau Exécutif peut assigner à comparaître devant lui, avec force obligatoire, les sociétaires et leurs ayants droit ou bénéficiaires, et il peut ordonner la production de tout livre, document ou objet ayant rapport au litige."

"Art. 332.—Les avis aux parties intéressées et les assignations aux témoins, doivent leur être adressés, par lettre recommandée, ce